L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

ARRÈTÉ.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

> Secrétaire d'Etat Le Ministre de L'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Son de proposition de la loi du II Juillet 1942:

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt géneral la "vue panoramique" sur la vallée de la Seine et les Iles d'Herblay et du Motteau, à HERBLAY (Seine-et-Oise) englobant I°) La zone comprise entre la Seine, la limite Est des parcelles I587. I593 I589 I833 (le cimetière) la limite Nord desla parcelle I833, la limite Est de la parcelle I830, la limite Nord des parcelles I830 I829 I828 I826 I825 et la rue du Val, comprenant les parcelles cadastrales n° I587, I589 a I600, I788 à I833 section E.
2°) les Iles d'Herbiay ET DU Motteau comprenant les parcelles cadastrales n° 995 a 999, 247I a 252I, 2523 section H, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrôté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'HERBLAY et aux propriétaires interessés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1943

Par délégation Le Confeiller d'Etat Secrétaire général des Bœaux-Arts

Mullive